

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHETArrêté du 18 octobre 2023 - numéro : 2023/065 - 001 domaine : 6.1.9
Annexe n° 23**Objet :** portant sur circulation par un sens unique sur un chemin rural**Nous**, Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par l'association AMS, demeurant 3 Route de Saint Jacques de Compostelle 17100 LE DOUHET, demandant l'autorisation de mettre le chemin rural allant de « Chez Gautreau » au « Bois Morineau » en sens unique.

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la manifestation organisée le dimanche 22 octobre 2023 il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin rural qui va de « Chez Gautreau » au « Bois Morineau »

ARRÊTONS

- Art. 2/** Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation de la manifestation, la circulation se fera en sens unique sur le chemin rural désigné sur l'annexe n° 23 le dimanche 22 octobre 2023.
- Art. 3/** La signalisation routière et les déviations seront mises en place par l'association chargée de la manifestation.
- Art. 5/** La responsabilité de l'association sera engagée en cas d'accident.
- Art. 7/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 8/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :
- Au représentant de l'Etat,
 - Au demandeur
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 18 octobre 2023.

Stéphane Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.
Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint,
Mr Pascal CHARRON

Pascal Charron

